

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Logement

Arrêté du [...]

Relatif à la vérification par tierce partie indépendante des déclarations environnementales des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et des déclarations environnementales des produits utilisées pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments

NOR : LOGL2113188A

***Publics concernés :** déclarants concernés par les produits de construction et de décoration ainsi que des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment ou utilisés pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments.*

***Objet :** définition des modalités de vérification des déclarations environnementales des produits de construction, de décoration et des équipements destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment ou des déclarations environnementales des produits de construction, de décoration et des équipements utilisées pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments et fixation notamment du contenu de la vérification, des compétences attendues du vérificateur et des conditions d'habilitation du vérificateur.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.*

***Notice :** L'arrêté a pour objet de préciser les modalités d'application des articles R. 111-20-24 à R. 111-20-30 et des articles R. 111-20-31 à R. 111-20-39 du code de la construction et de l'habitation.*

L'arrêté fixe les éléments suivants :

- le contenu de la vérification des déclarations environnementales des produits de construction, de décoration et des équipements relatif à l'article R. 111-20-25 et à l'article R. 111-20-33 du code de la construction et de l'habitation ;*
- le contenu de la convention signée entre le ministre chargé de la construction et la personne morale représentant chaque programme de déclarations environnementales ;*
- les compétences attendues du vérificateur ;*
- les conditions de reconnaissance d'aptitude du vérificateur.*

***Références :** les textes créés ou modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés, dans leur rédaction sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de la transition écologique, la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié), et notamment la notification n° 2021/258/F ;

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 412-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-9-2 et R. 111-20-24 à R. 111-20-39 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du [...] au [...], en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 13 avril 2021.

Arrêtent

Article 1

(Définitions)

Au sens du présent arrêté, sont définis comme suit :

« Vérification » : contrôle que les informations contenues dans la déclaration environnementale sont conformes à la méthodologie fixée par l'arrêté du [...] relatif à la déclaration environnementale des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et à la déclaration environnementale des produits utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments, pouvant aboutir, le cas échéant, à un certificat de vérification, appelé dans ce qui suit, attestation de vérification ;

« Vérificateur » : tierce partie indépendante entendu au sens de l'article R. 111-20-24 susvisé procédant à la vérification des déclarations environnementales ;

« Service de la toile » : composant applicatif utilisant les protocoles de la toile, doté d'une adresse universelle et communiquant avec d'autres composants. Les mots « service de la toile » ont comme équivalent étranger les mots : « web service ».

Le mot « déclarant » est entendu au sens de « déclarant » à l'article R. 111-20-24 susvisé ou au sens de « responsable de la mise sur le marché » à l'article R. 111-20-31 susvisé.

Dans les articles suivants, le terme « produit » est entendu au sens de « produits de construction », « produits de décoration » et « équipements électriques, électroniques et de

génie climatique » tels que définis à l'article R. 111-20-24 susvisé et au sens de « produits de construction » tels que définis à l'article R. 111-20-31 susvisé.

Article 2

(Convention entre les ministres et une personne morale représentant le programme de déclarations environnementales)

Un programme de déclarations environnementales représenté par une personne morale signe une convention avec le ministre chargé de la construction, établie pour une durée de trois ans.

Une nouvelle convention devra être signée avec les programmes de déclarations environnementales à l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Le programme de déclarations environnementales respecte les exigences suivantes :

- L'invitation permanente du ministre chargé de la construction à chaque réunion organisée par le programme de déclarations environnementales ;
- Le dépôt des déclarations environnementales dans une ou des bases de données.

Chaque base de données présente les caractéristiques et fonctionnalités suivantes :

- La base de données rassemble les données environnementales par défaut et les données environnementales de services mises à disposition par le ministre chargé de la construction et le ministre chargé de l'énergie mentionnées à l'article R. 111-20-30 susvisé ;
- La base de données comporte l'ensemble des champs correspondant aux informations listées à l'article 3 de l'arrêté du [...] relatif à la déclaration environnementale des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et à la déclaration environnementale des produits utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments ;
- La consultation du contenu de chaque déclaration environnementale, donnée environnementale par défaut et donnée environnementale de services présente dans la base de données est libre et gratuite depuis internet ;
- L'ensemble de la base de données est diffusable et accessible sous forme électronique et permet une réutilisation des données par un service de la toile (webservice). L'accès à l'ensemble de la base de données doit être garanti à tout demandeur dans des délais raisonnables et sous réserve de la disponibilité technique de la base de données ;
- L'export de l'ensemble des données contenues dans la base de données sera fait gratuitement à la demande des services du ministère chargé de la construction ou du ministère chargé de la répression des fraudes, au plus tard, dans les dix jours qui suivent leur demande.

Cette convention précise :

- La raison sociale de la personne morale ;
- Les ressources humaines de la personne morale en matière d'analyse du cycle de vie de produits de construction et de décoration ou d'équipements ;

- L'organisation du programme de déclarations environnementales pour assurer la mission mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ;
- La procédure administrative conduisant à la reconnaissance d'aptitude des vérificateurs ;
- Le contenu de la déclaration des liens d'intérêt du vérificateur avec le déclarant ;
- La procédure d'admission et les contrôles des déclarations environnementales pour qu'elles soient conformes aux textes réglementaires et aux contenus des déclarations environnementales mentionnés à l'article R. 111-20-25 susvisé et à l'article R. 111-20-33 susvisé ;
- La ou les bases de données dans lesquelles sont déposées les déclarations environnementales ;
- Les modalités de réalisation des contrôles et contrôles approfondis ainsi que les critères associés ;
- Le processus de sélection des déclarations environnementales à contrôler ;
- Les modalités de désignation d'un vérificateur, dont il a reconnu l'aptitude, réalisant le contrôle approfondi d'une déclaration environnementale;
- La procédure de gestion des réclamations ;
- La procédure de suspension ou de retrait d'une déclaration environnementale de la ou les bases de données notamment suite à une demande des autorités chargées des contrôles ;
- La procédure de suspension ou de retrait d'une reconnaissance d'aptitude d'un vérificateur notamment suite à des erreurs ou des manquements notables répétés dans ses vérifications réalisées ou dans l'application des principes d'impartialité et d'indépendance.

Cette convention précise les moyens mis en œuvre pour assurer :

- La confidentialité des informations recueillies ;
- L'indépendance et l'impartialité de son processus de reconnaissance d'aptitude ;
- La compétence des vérificateurs lors de la reconnaissance d'aptitude, du maintien de cette compétence pendant toute la durée de validité de cette reconnaissance et de son renouvellement ;
- L'indépendance et l'impartialité du vérificateur vis-à-vis du déclarant et du processus d'élaboration de la déclaration environnementale notamment à l'aide de contrôles de son travail ;
- La gestion des réclamations et sanctions ;
- La réalisation des contrôles et contrôles approfondis ;
- Le fonctionnement et la maintenance de la ou les bases de données mentionnées précédemment.

Article 3

(Reconnaissance d'aptitude)

Les connaissances et compétences du vérificateur de la déclaration environnementale mentionnée à l'article R. 111-20-25 susvisé et à l'article R. 111-20-33 susvisé doivent faire l'objet d'une attestation de reconnaissance d'aptitude par un programme de déclarations environnementales définis à l'article R. 111-20-24 susvisé.

L'attestation de reconnaissance d'aptitude du vérificateur est une attestation nominative individuelle délivrée à des personnes physiques par un programme de déclarations environnementales définis à l'article R. 111-20-24 susvisé.

La reconnaissance de l'aptitude du vérificateur atteste qu'il dispose, des diplômes, des connaissances et compétences suivantes :

- Un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel ;
- Avoir à minima deux années d'expérience dans le domaine de l'analyse du cycle de vie et des déclarations environnementales ;
- Une connaissance générale sur les techniques de construction d'un bâtiment ainsi que sur l'évaluation des performances des composants le constituant ;
- Une connaissance précise d'un ou plusieurs secteurs d'activité suivants :
 - o Les produits de construction et de décoration ;
 - o Les équipements électriques, électroniques et de génie climatique.
- Une connaissance des aspects environnementaux liés aux produits de construction ou de décoration ou aux équipements ;
- Une connaissance du cadre réglementaire portant sur les déclarations environnementales des produits de construction, de décoration et des équipements ;
- Une connaissance des exigences, des lignes directrices, des principes et modes opératoires méthodologiques applicables dans le domaine des déclarations environnementales des produits de construction, des produits de décoration et des équipements destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment ;
- Avoir réalisé au moins deux déclarations environnementales vérifiées par un programme de déclarations environnementales.

L'attestation de reconnaissance d'aptitude du vérificateur en qualité de tierce partie indépendante est valable trois ans et est renouvelée à condition que les programmes se soient assurés que les exigences suivantes aient été respectées par le vérificateur :

- Avoir mis à jour ses connaissances sur les sujets mentionnés dans les alinéas précédents au cours des 3 dernières années ;
- Les contrôles des vérifications effectuées par le vérificateur n'ont pas fait apparaître d'erreurs ou de manquements notables répétés dans l'évaluation technique des vérifications réalisées ainsi que dans l'application des principes d'impartialité et d'indépendance.

Article 4

(Champ de la vérification)

La déclaration environnementale mentionnée à l'article R. 111-20-25 susvisé et à l'article R. 111-20-33 susvisé fait l'objet d'une vérification par tierce partie indépendante mentionnée à l'article R. 111-20-27 susvisé et à l'article R. 111-20-37 susvisé portant sur :

- Les informations de l'article 3 de l'arrêté du [...] relatif à la déclaration environnementale des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et à la déclaration environnementale des produits utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments ;
- Les périmètres objets de l'analyse du cycle de vie (les frontières du système et le critère de coupure délimitant les flux pris en compte dans l'analyse du cycle de vie) ;
- La collecte et la sélection des données pour l'inventaire du cycle de vie ;
- Le développement de scénarii pour les différentes étapes du cycle de vie du produit ;
- Les allocations des flux et matières opérées par le déclarant dans la déclaration environnementale ;
- La modélisation du cycle de vie du produit ;
- Les paramètres de l'inventaire ;
- La présentation et l'interprétation des résultats de l'analyse du cycle de vie ;
- La documentation des informations environnementales additionnelles ;
- La représentativité géographique, technologique et temporelle des données environnementales relatives au produit mis sur le marché français ;
- Le cadre de validité dans le cas d'une déclaration environnementale concernée par les exigences mentionnées à l'article 9 de l'arrêté du [...] relatif à la déclaration environnementale des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et à la déclaration environnementale des produits utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments ;
- Le cadre de conformité dans le cas d'une déclaration paramétrable mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du [...] relatif à la déclaration environnementale des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et à la déclaration environnementale des produits utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments.

Article 5

(Attestation de vérification)

La conformité de la déclaration environnementale, au regard des arrêtés susvisés, est sanctionnée par la délivrance d'une attestation de vérification.

L'attestation de vérification de la déclaration environnementale est datée et signée par le vérificateur. L'attestation de vérification est valide sous réserve d'absence de changement significatif susceptible de modifier le contenu et l'exactitude de la déclaration environnementale. Elle comprend donc les coordonnées du vérificateur ainsi qu'une déclaration sur l'honneur établissant :

- Son indépendance vis-à-vis du déclarant, notamment n'être employé ni à temps plein ni à temps partiel par le déclarant ;
- Sa déclaration des liens d'intérêts avec le déclarant notamment économiques ou moraux dans un format établi par le programme de déclarations environnementales ;
- Sa non-participation au processus d'élaboration de la déclaration environnementale, objet de la vérification ;
- L'absence de tout lien de nature à nuire à l'impartialité du vérificateur.

Article 6

(Contrôle par le programme de déclarations environnementales et rapport annuel)

Le programme de déclarations environnementales mentionné à l'article 2 du présent arrêté réalise chaque année un contrôle d'au minimum 20 % des déclarations environnementales vérifiées l'année précédente.

Le programme de déclarations environnementales mentionné à l'article 2 du présent arrêté réalise chaque année un contrôle approfondi d'au minimum 5% des déclarations environnementales vérifiées l'année précédente. Ce contrôle approfondi est réalisé par un autre vérificateur, dont il a reconnu l'aptitude, sur la base du rapport de vérification ainsi que les données et les informations utilisées par le premier vérificateur. Ce contrôle approfondi est daté et signé par le nouveau vérificateur, et fait l'objet d'un rapport de contrôle.

Ces contrôles permettent d'identifier les éventuelles non-conformités d'une déclaration environnementale vis-à-vis de l'arrêté du [...] relatif à la déclaration environnementale des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et à la déclaration environnementale des produits utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments, qui n'auraient pas été identifiées par le vérificateur correspondant ainsi que les sujets pouvant faire l'objet d'interprétations variables en fonction du vérificateur. Ils entraînent, le cas échéant, l'ouverture d'une procédure de suspension de la déclaration environnementale de la ou les bases de données mentionnées précédemment. Ils entraînent, suite à des erreurs ou des manquements notables répétés dans les vérifications, la suspension de la reconnaissance d'aptitude du vérificateur concerné.

Le programme de déclarations environnementales mentionné à l'article 2 du présent arrêté transmet au ministre chargé de la construction avant le 31 mars de chaque année un rapport annuel d'activité portant sur la mise en œuvre :

- De la convention comprenant notamment les éléments suivants :
 - La liste des vérifications effectuées par les vérificateurs dont il a reconnu l'aptitude, mentionnant le nom du déclarant, du vérificateur ainsi que les conclusions de ce dernier ;
 - Le nombre d'attestations de reconnaissance d'aptitude délivrées ;
 - Le nombre d'attestations de reconnaissance d'aptitude suspendues et les raisons de ces suspensions ;
 - La liste des vérificateurs du programme de déclarations environnementales ainsi que leurs activités autre que la vérification de données environnementales ;
 - Le coût moyen d'obtention de la reconnaissance d'aptitude et de son maintien ;
 - Le délai minimal et moyen de traitement d'un dossier complet de reconnaissance d'aptitude ;
 - La liste des réclamations reçues liées à une déclaration environnementale ;
 - Le détail et la conclusion de chaque réclamation liée à une déclaration environnementale et sanction ;
 - Les changements significatifs des moyens mis en œuvre, dans la convention, mentionnés à l'article 2 ;
 - La liste des déclarations environnementales pour lesquelles le programme de déclarations environnementales n'a pas donné son accord pour une mise en ligne sur la ou les bases de données ;

- La liste des déclarations environnementales pour lesquelles le programme de déclarations environnementales a retiré son accord pour une mise en ligne sur la ou les bases de données ;
 - Le nombre de nouvelles données environnementales enregistrées au cours de l'année ;
 - Le nombre de données environnementales dans la ou les bases de données ;
 - Le nombre de consultations sur le site internet de la ou les bases de données ;
 - La liste des nouveaux abonnés au webservice ;
 - La liste des abonnés au webservice ;
 - Un bilan des actions menées pour assurer la compétence des vérificateurs lors de la reconnaissance d'aptitude, du maintien de cette compétence pendant toute la durée de validité de cette reconnaissance et de son renouvellement ;
 - Un bilan des réclamations dont a fait l'objet le programme de déclarations environnementales en rapport avec les attestations de reconnaissance d'aptitude délivrées.
- De ces contrôles comprenant notamment les éléments suivants :
- La liste des déclarations environnementales contrôlées ainsi que leurs conclusions sous forme d'un rapport de synthèse ;
 - La liste des vérificateurs ayant réalisés les contrôles approfondis ;
 - La liste des déclarations environnementales ayant fait l'objet d'un contrôle approfondi ainsi que leurs conclusions sous forme d'un rapport.

Article 7

(Demande de conventionnement d'un programme de déclarations environnementales)

La personne morale adresse une demande de conventionnement auprès au ministre chargé de la construction comprenant les éléments de la convention mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

La demande de conventionnement reçoit une réponse du ministre chargé de la construction dans un délai de six mois à compter de la date de réception du dossier complet de demande de conventionnement. Toute demande de complément formulée par le service instructeur suspend le délai d'instruction jusqu'à réception des éléments complémentaires demandés.

Sur décision motivée du ministre chargé de la construction, il peut être fixé un délai complémentaire qui ne peut être supérieur à trois mois.

Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de huit mois en ce qui concerne la demande de conventionnement d'une personne morale avec le ministre chargé de la construction.

Article 8

L'arrêté du 31 août 2015 relatif à la vérification par tierce partie indépendante des déclarations environnementales des produits de construction, des produits de décoration et des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment est abrogé.

Article 9

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XX XXX 2021.

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

François Adam

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

François Adam